

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5448-1** (21-2518-1)

LE 4 NOVEMBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Le sergent **SÉBASTIEN PLOUFFE**, matricule 12057  
Membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### APERÇU

[1] Le public s'attend à ce que le policier applique en tout temps des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans l'exercice de ses fonctions<sup>1</sup>. Il doit, entre autres, agir avec probité<sup>2</sup> et respecter les victimes, tout en étant attentif à leurs besoins<sup>3</sup>. Il a le devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction<sup>4</sup>.

[2] Les faits de cette affaire démontrent que le sergent Sébastien Plouffe a failli à la tâche, et ce, à tous ces niveaux. Ses inconduites sont troublantes et doivent être dénoncées, car elles jettent le discrédit sur sa fonction et sur la réputation de son corps de police. Son comportement est à la fois inexplicable et injustifiable.

---

<sup>1</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, RLRQ, c. P-13.1, r. 1, art. 3.

<sup>2</sup> *Id.*, art. 8.

<sup>3</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 48.

<sup>4</sup> *Code de déontologie des policiers du Québec*, préc., note 1, art. 5.

[3] Comme nous le verrons, il a disposé d'un fragment du crâne d'un adolescent récemment décédé à la suite d'un grave accident de la route, en le jetant dans un ravin (chef 1). Or, c'est madame N. R., la mère de la victime (ci-après, la plaignante), qui lui avait remis le fragment, après l'avoir trouvé sur les lieux de l'accident. Le sergent Plouffe a ensuite rédigé des informations inexactes dans son rapport d'activités quotidien (chef 2).

[4] Cependant, le sergent Plouffe ne conteste pas les faits recueillis par l'enquêteur de la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) menant au dépôt de la citation à son endroit. De plus, il admet sa responsabilité. Policier expérimenté, il n'a aucun antécédent déontologique et dit regretter son geste. Après avoir discuté des faits de cette affaire et négocié entre elles, les parties présentent une recommandation conjointe sur la sanction au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

[5] Elles suggèrent des périodes de suspension sans solde de 15 et 10 jours pour les chefs 1 et 2 respectivement, et plaident que ces sanctions devraient être concurrentes.

[6] C'est dans ce contexte que le Tribunal doit décider de la sanction à être imposée au sergent Plouffe sous les deux chefs de la citation. Mais avant de se livrer à cet exercice, un sommaire de l'historique de ce dossier est de mise.

[7] Le 16 septembre 2024, les parties présentent au Tribunal une recommandation conjointe sur la sanction, après que le sergent Plouffe eut admis sa responsabilité déontologique sous les deux chefs de la citation lui reprochant d'avoir dérogé aux articles 5 et 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code). Lors de l'audience, le procureur de la Commissaire avise le Tribunal que la plaignante est en désaccord avec la sanction proposée. La décision sur sanction est mise en délibéré le même jour.

[8] Le 19 septembre 2024, la plaignante écrit un courriel au Tribunal et réitère son insatisfaction concernant les sanctions proposées. Elle joint à sa correspondance une pétition signée par plusieurs centaines de personnes qui sont d'accord avec elle.

[9] Le 25 septembre 2024, le Tribunal fait parvenir le courriel de la plaignante aux parties, de même que la pétition, et les avise qu'une autre audience sera requise afin de discuter, entre autres, des sanctions concurrentes proposées.

[10] Le 17 octobre 2024, le Tribunal entend de nouveau les parties qui maintiennent leur position quant aux sanctions et confirment qu'elles devraient être concurrentes, selon l'entente intervenue. De la jurisprudence additionnelle est soumise au Tribunal<sup>5</sup> et le rapport d'activité quotidien, qui est l'objet du chef 2 de la citation, est déposé en preuve<sup>6</sup>. La plaignante est également présente. Le même jour, la décision sur la sanction est de nouveau mise en délibéré.

---

<sup>5</sup> *Bazinet c. Gaspo*, 2024 CanLII 26483 (QC CDCHAD); *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689.

<sup>6</sup> Pièce CP-2.

[11] Le Tribunal est maintenant en mesure de rendre la présente décision sur la sanction.

## **L'EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION**

[12] Le sergent Plouffe reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique qui est déposé de consentement<sup>7</sup>. Il se lit comme suit :

- « 1. La Commissaire à la déontologie policière (ci-après "la Commissaire") cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après "le Tribunal"), sous la citation C-2023-5448-1, le sergent Sébastien Plouffe, membre de la Sûreté du Québec, pour les chefs suivants :

*"1. Lequel, à ou près de Saint-Émile-de-Suffolk, le 12 octobre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions en disposant d'un objet s'apparentant à un fragment de crâne humain, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec [RLRQ, c. P-13.1, r. 1];*

*2. Lequel, à, ou près de Saint-Émile-de-Suffolk, vers le 12 octobre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport quotidien daté du 12 octobre 2021 en sachant qu'il était faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec [RLRQ, c. P-13.1, r. 1]".*

### **Exposé conjoint des faits**

2. Le 8 octobre 2021, T. W., fils de madame N.R. (ci-après "la plaignante"), décède dans un violent accident de moto. Plusieurs éléments du corps du défunt sont dispersés sur la scène.
3. Le 12 octobre 2021, la plaignante et son conjoint se présentent sur les lieux de l'accident, notamment pour tenter de retrouver le téléphone cellulaire du défunt.
4. Vers 16 h 50, ils trouvent un fragment de crâne provenant du défunt. La plaignante communique avec le 9-1-1, dans le but de le remettre aux policiers.

---

<sup>7</sup> Pièce CP-1.

5. Le sergent Plouffe (ci-après "l'intimé") répond à l'appel et se présente sur les lieux vers 17 h 40. Durant l'intervention, la plaignante lui fait part de son mécontentement quant au manque de minutie qu'ont fait preuve les policiers, lors du traitement de la scène de l'accident, notamment puisque le fragment de crâne de son fils n'a pas été récupéré plus tôt.
6. Avec le recul, l'intimé est conscient qu'il aurait dû mieux communiquer avec la plaignante à ce moment-là et témoigner d'une plus grande sensibilité quant à sa situation.
7. La plaignante laisse le fragment de crâne sur place, afin que les policiers le récupèrent, ce que fait l'intimé.
8. Vers 18 h 05, l'intimé quitte la scène de l'accident dans son véhicule de police. En route, il décide de disposer du fragment de crâne. Il circule pendant plusieurs kilomètres sur la route 323 vers le sud puis il entre sur un petit chemin de campagne. Ensuite, il stationne son véhicule et marche quelques moments, puis en dispose dans un ravin.
9. Dans son rapport d'activités quotidien daté du 12 octobre 2021, l'intimé indique qu'il a récupéré [le fragment de crâne] pour "destruction" entre 17 h 03 et 18 h 05.
10. À partir de 18 h 05, il indique dans son rapport d'activités quotidien qu'il fait une opération radar sur la route provinciale 323, direction sud, jusqu'à 18 h 35.
11. L'intimé n'indique à aucun endroit dans son rapport d'activités quotidien qu'il a disposé du fragment de crâne dans les bois.
12. En procédant de la sorte, l'intimé ne s'est pas comporté comme un policier prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. Il n'a pas contacté la morgue, le centre hospitalier ou l'enquêteur au dossier avant de disposer du fragment de crâne. Il a également décidé de ne pas l'entreposer au poste de police.
13. L'intimé reconnaît qu'il aurait dû considérer l'une ou l'autre des deux options, à savoir celle d'appeler le service de morgue locale pour venir chercher le fragment de crâne, ou apporter celui-ci au centre hospitalier pour en disposer.

14. Le 13 octobre 2021, la maison funéraire entre en contact avec la plaignante, afin de s'enquérir sur la date d'incinération de son fils. La plaignante leur indique que la police est toujours en possession du fragment de crâne de ce dernier. Elle souhaite repousser l'incinération, afin que ce fragment puisse rejoindre le corps de son fils.
15. Le 14 octobre 2021, la maison funéraire communique avec le sergent Éric Sylvestre, afin de récupérer ledit fragment.
16. À la suite de vérifications internes auprès de l'intimé, les policiers découvrent que ce dernier avait disposé du fragment dans les bois.
17. Le 15 octobre 2021, à la demande de ses supérieurs immédiats, l'intimé retourne dans les bois avec l'une de ses collègues, dans le but de récupérer le fragment de crâne, mais sans succès.
18. La même journée, il rédige un rapport de rédaction complémentaire portant sur les événements survenus le 12 octobre 2021. Il y mentionne avoir fait plusieurs kilomètres en direction sud et de s'être arrêté à Notre-Dame-de-la-Paix après avoir récupéré le fragment de crâne remis par la plaignante. À ce moment, il est entré dans un chemin forestier, vers la forêt dense, et a disposé du fragment de crâne pour une décomposition naturelle.
19. Le 19 octobre 2021, le fragment de crâne de la victime est retrouvé grâce à la mise en place d'un poste de contrôle pour sa recherche.
20. La plaignante est alors avisée que le fragment a été retrouvé et celui-ci fut remis à la maison funéraire, dans le but de procéder à l'incinération du défunt.
21. Le 8 novembre 2021, la plaignante est informée de l'ouverture d'une enquête criminelle pour outrage à un cadavre, à l'égard de l'intimé. Au même moment, elle apprend que le fragment de crâne, qu'elle avait remis à l'intimé le 12 octobre 2021, avait été disposé dans les bois par celui-ci.
22. Le 30 décembre 2021, la plaignante dépose une plainte auprès de la Commissaire concernant les gestes reprochés à l'intimé.

### **Reconnaissance de responsabilité déontologique**

23. L'intimé reconnaît qu'il ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en disposant du fragment de crâne dans les bois.

24. L'intimé regrette son geste et reconnaît qu'il aurait dû faire preuve d'un meilleur discernement dans les circonstances, puisque son geste a engendré des conséquences auprès de la famille de la victime et du corps de police.
25. En effet, l'incinération du fils de la plaignante a dû être reportée, ayant un impact sur son deuil. De plus, plusieurs policiers de l'Unité d'urgence ont dû être mobilisés afin de faire du ratissage pour localiser le fragment de crâne.
26. Parallèlement, l'intimé reconnaît qu'il n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en présentant un rapport d'activités quotidien, daté du 12 octobre 2021, en le sachant faux ou inexact, considérant le contexte factuel exposé ci-haut.
27. En effet, il a indiqué dans ce dernier document être en opération radar immédiatement après avoir récupéré le fragment de crâne pour "destruction", alors qu'il en a disposé dans les bois.
28. De plus, dans sa rédaction complémentaire du 15 octobre 2021, il mentionne s'être départi du fragment de crâne immédiatement après l'avoir récupéré sur la scène d'accident.
29. Par conséquent, il admet avoir commis les actes dérogatoires mentionnés aux deux chefs de la citation C-2023-5448-1.
30. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
31. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
32. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
33. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
34. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

**Suggestion commune portant sur la sanction**

35. L'intimé Sébastien Plouffe est policier depuis 19 ans.
36. Il n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
37. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée à l'intimé Sébastien Plouffe :

**Chef 1** : quinze (15) jours de suspension sans traitement.

**Chef 2** : dix (10) jours de suspension sans traitement.

38. Les périodes de suspension seront concurrentes entre elles, pour un total de quinze (15) jours de suspension.
39. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
40. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. »

**MOTIFS ET DÉCISION****La loi**

[13] Les procureurs suggèrent au Tribunal d'imposer 15 et 10 jours de suspension sans traitement sur les chefs 1 et 2 respectivement, et ce, de manière concurrente. Voyons comment cette suggestion commune s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur.

[14] L'article 234 de la *Loi sur la police*<sup>8</sup>, tel que modifié<sup>9</sup>, énumère les sanctions que peut imposer le Tribunal :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

---

<sup>8</sup> Préc., note 3.

<sup>9</sup> Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (L.Q. 2023, c. 20) est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit que « Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1.) antérieur au 5 octobre 2023 ».



## PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[15] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité<sup>10</sup>. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

### Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[16] La reconnaissance de l'inconduite par le sergent Plouffe comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du Code.

[17] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi et n'est pas contraire à l'intérêt public. Il en est aussi ainsi parce que le policier renonce à la tenue d'une audience en échange d'une sanction généralement plus clémente que celle qui lui serait probablement imposée sans admission de responsabilité déontologique de sa part.

[18] En conséquence, contrairement à la situation dans laquelle le Tribunal doit décider de la sanction au terme d'un débat contradictoire où il lui appartient de déterminer la juste et raisonnable sanction en tenant compte des différents facteurs, la suggestion commune modifie l'exercice auquel il doit se livrer. Ainsi, une telle recommandation invite le Tribunal, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>11</sup>.

[19] Le pouvoir discrétionnaire du Tribunal est donc restreint dans le cas où les parties lui présentent une recommandation commune.

[20] Le critère de l'intérêt public place à dessein la barre très haut<sup>12</sup>. Le rejet d'une recommandation commune sur la sanction dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'inconduite et de la situation du policier que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner<sup>13</sup>.

---

<sup>10</sup> *Loi sur la police*, préc., note 3, art. 235.

<sup>11</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, par. 67 et 68.

<sup>12</sup> *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 26.

<sup>13</sup> *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 11, par. 34.

[21] Le juge administratif saisi de la sanction doit donc faire preuve de retenue et de déférence envers les parties qui lui soumettent une recommandation conjointe. En raison du critère élevé que constitue celui de l'intérêt public, le refus d'un juge d'entériner une telle recommandation est assujéti à des conditions strictes. Il s'agit d'une exception à la norme qui se produit rarement<sup>14</sup>.

[22] Rappelons aussi que le respect de l'intérêt public n'est pas la prérogative ni le devoir exclusif du Tribunal et que les dispositions de la loi relatives à la déontologie policière montrent au contraire que la Commissaire participe de façon importante à ce rôle<sup>15</sup>. Le poids de l'aval de la Commissaire quant à la sanction proposée doit être considéré à la lumière de cette réalité.

[23] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier. En effet, il n'est pas question ici d'imposer une peine comme c'est le cas en droit criminel<sup>16</sup>, mais une sanction découlant de l'application d'une loi dans un cadre de droit administratif<sup>17</sup>. De même, l'analyse du fardeau de preuve incombant à la partie poursuivante, aspect non négligeable des ententes à intervenir, repose en droit administratif sur la prépondérance de la preuve et non sur une preuve hors de tout doute raisonnable, comme c'est le cas en droit criminel.

[24] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu du critère de l'intérêt public et de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

## **GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES**

[25] Les fautes déontologiques commises en l'espèce sont graves.

[26] Voici un policier d'expérience qui se fait remettre, par une mère endeuillée et irritée par le manque de minutie des autorités qui ont ratissé la scène, un fragment du crâne de son fils de 14 ans décédé à la suite d'un grave accident de la route. Plutôt que de ramener tout simplement le fragment au poste de police, le sergent Plouffe le jette dans les bois.

---

<sup>14</sup> *Reyes c. R.*, préc., note 5, par. 23.

<sup>15</sup> *Palacios c. Comité de déontologie policière*, 2007 QCCA 581, par. 107.

<sup>16</sup> *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 718.

<sup>17</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, 2004 CSC 26.

[27] Un tel geste dénote une insensibilité et un manque d'empathie. Il semble avoir été mû, du moins en partie, par la vengeance. Il suggère une absence de conscience professionnelle. Il ne fait aucun doute que les actions du sergent Plouffe ont considérablement nui et nuisent encore au processus de deuil de la mère de T.W.

[28] Notons aussi qu'il a fallu l'intervention de la maison funéraire pour retrouver le fragment et connaître le fond de l'histoire. En outre, plusieurs policiers de la Sûreté du Québec ont dû être mobilisés pour le retrouver. De plus, l'inconduite du sergent Plouffe a retardé la date d'incinération de T.W.

[29] Malgré les efforts déployés pour trouver des précédents pouvant guider le Tribunal relativement au premier chef de la citation, aucune des décisions sur sanction soumises par les parties ne se rapproche des faits de cette affaire. La jurisprudence du Tribunal est donc peu utile à la décision que doit prendre le soussigné<sup>18</sup>. Quant à l'affaire *Fortin*, qui traite d'une situation où un policier avait inscrit de fausses informations dans un registre, une sanction équivalant à 10 jours de suspension fut imposée<sup>19</sup>, ce qui correspond à la sanction que l'on propose ici quant au chef 2.

[30] Finalement, rappelons que le sergent Plouffe en est à ses premiers démêlés en matière déontologique après 19 ans de service et qu'il a admis ses torts. Il s'agit de facteurs atténuants.

### **La sanction suggérée**

[31] La sanction suggérée n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice ou par ailleurs contraire à l'intérêt public.

[32] La recommandation commune sur la sanction n'est pas à ce point dissociée des circonstances de l'inconduite et de la situation du policier que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner.

---

<sup>18</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Brochu*, 2023 QCCDP 37 (blâme pour avoir disposé d'un postiche appartenant à une citoyenne); *Commissaire à la déontologie policière c. Houle*, 2020 QCCDP 23 (une journée de suspension pour avoir disposé temporairement d'un sac de cannabis saisi); *Commissaire à la déontologie policière c. Clément*, 1994 CanLII 17561 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-011941-940, 25 mars 1996, j. Durand (cinq jours de suspension pour avoir manqué de probité en jetant de la nourriture au sol qui était contenue dans un congélateur).

<sup>19</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Fortin*, 2021 QCCDP 61.

[33] Le sergent Plouffe sera suspendu sans solde durant 15 jours et se verra privé d'une somme d'argent non négligeable. Il a admis publiquement sa responsabilité et la présente décision sera transmise à la Commissaire, au directeur de la Sûreté du Québec, au syndicat du sergent Plouffe et à la plaignante. En outre, elle sera accessible sur le site Internet du Tribunal et publiée sur la plateforme X, un réseau social bien connu. L'affaire a, par ailleurs, déjà fait l'objet d'une couverture médiatique.

[34] Le Tribunal a considéré la correspondance de la plaignante lors de son délibéré. Elle estime que la sanction proposée est trop clémentine. Le Tribunal est du même avis. La clémence de la sanction la place dangereusement près du seuil du critère de l'intérêt public pour les raisons déjà évoquées. En outre, la preuve recueillie contre le sergent Plouffe semble accablante, à la lecture de l'exposé conjoint des faits. Mais, comme on l'a vu, là n'est pas la question à laquelle le Tribunal doit répondre. L'exercice ne consiste pas à évaluer la justesse de la sanction proposée. Le Tribunal ne peut intervenir que si celle-ci est contraire à l'intérêt public, l'une des normes les plus limitées d'intervention qui soit<sup>20</sup>.

[35] La pétition jointe à la correspondance de la plaignante est, par ailleurs, de peu d'utilité, toujours en raison du critère objectif que doit utiliser le Tribunal dans son analyse du caractère approprié de la suggestion commune. Bien que le Tribunal soit sensible aux démarches de la plaignante, une preuve sous forme de sondage ou de pétition a récemment été qualifiée d'antithèse de ce qui définit juridiquement une personne raisonnable<sup>21</sup>. L'admission en preuve de l'opinion de répondants qui ne sont pas renseignés et au fait de toutes les circonstances pertinentes risquerait de porter atteinte à la confiance du public dans une saine administration de la justice<sup>22</sup>. Pour ces raisons, le Tribunal ne peut y donner l'importance que la plaignante lui accorde.

[36] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

### **Chef 1**

[37] **PREND ACTE** que le sergent **SÉBASTIEN PLOUFFE** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[38] **IMPOSE** au sergent **SÉBASTIEN PLOUFFE** une **suspension de 15 jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en disposant d'un objet s'apparentant à un fragment de crâne humain);

---

<sup>20</sup> *Reyes c. R.*, préc., note 5, par. 57.

<sup>21</sup> *Malo c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2024 QCCS 3222, par. 14.

<sup>22</sup> *Id.*, par. 15.

**Chef 2**

- [39] **PREND ACTE** que le sergent **SÉBASTIEN PLOUFFE** reconnaît avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [40] **IMPOSE** au sergent **SÉBASTIEN PLOUFFE** une **suspension de 10 jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en présentant un rapport quotidien daté du 12 octobre 2021 en sachant qu'il était faux ou inexact).
- [41] Les sanctions seront concurrentes.

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Elias Hazzam  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> Patrick J. Verret  
Cabinet Me André Fiset  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Dates de l'audience : 16 septembre et 17 octobre 2024